



ARRÊTÉ N° 2022-1631

DIRECTION DES SERVICES FINANCES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARRETE DE DECONSIGNATION DANS LE CADRE DE LA PREEMPTION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AV N°1 SITUEE 67 AVENUE DE LA REPUBLIQUE APPARTENANT A LA SCI CB2L 2016

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518.17 et suivants du code monétaire et financier,

Vu les articles L.213-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et notamment :

- l'article L.213-4-1 stipulant qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, une somme égale à 15% de l'évaluation du prix du bien faite par les services de la direction Générale des Finances Publiques devra être consignée par le titulaire du droit de préemption,
- l'article L.213-4 stipulant que la consignation est effectuée selon les règles applicables en matière d'expropriation,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.323-8 et suivants relatifs à la consignation,

Vu l'arrêté de consignation n° 2022-366 du 14 mars 2022

Vu le jugement d'expropriation rendu le 5 juillet 2022

ATTENDU QUE :

- Que la ville de Saint-Cyr-Sur-Loire a décidé d'exercer le droit de préemption Urbain sur un local commercial et habitation sis 67 avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE et cadastré AV n°1 pour une surface de 241 m² appartenant à la SCI CB2L selon la déclaration d'aliéner reçue le 20 septembre 2021, dont le prix de vente indiqué était de 475 000 euros,
- Que le prix retenu par la Ville dans le cadre de la préemption est de 363 000 euros (conformément à l'estimation du Service des Domaines)
- Que cette décision de préemption a été prise dans le cadre des grandes orientations définies dans le PLH 2020-2025 et que la préemption permettra ainsi de constituer une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général,
- Que par courrier du 4 décembre 2021, la SCI CB2L a refusé cette proposition,
- Que la ville de Saint-Cyr-Sur-Loire a saisi, par le biais de son avocat, le juge de l'expropriation le 16 décembre 2021
- Que la ville a consigné le 14 mars 2022 à la caisse des dépôts et consignations la somme de 54 450 euros correspondant à 15% du montant de 363 000 euros (évaluation du prix du bien fixé par le Service des Domaines)
- Qu'une décision du juge de l'expropriation a été rendu le 5 juillet 2022 fixant le prix à 363 000 euros
- Qu'il convient de procéder à la déconsignation de la somme de 54 450 euros

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 portant consignation de la somme de 54 450 euros correspondant à 15 % du prix de 363 000 euros, la somme de 54450 euros peut-être déconsignée,

ARTICLE DEUXIÈME : Madame la trésorière de Jouél-les-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le douze décembre deux mille vingt deux



Le Maire,

Philippe BRIAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF

**TRANSMIS AU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ LE**

**REÇU PAR LE CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ LE**

EXÉCUTOIRE LE

19 DEC. 2022

19 DEC. 2022

19 DEC. 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,



M. J.

Philippe BRIAND